

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

28 juillet 2006, Vol. 3, n° 30

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0039– *Autorité des marchés financiers c. Fonds de Placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc. et Banque de Montréal et BLC Trust et Trust La Laurentienne Canada Inc.* (Ordonnance de prolongation de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0040 – *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et als.* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Décision n° 2006-BDRVM-0041 – *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc..* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
5. Décision n° 2006-BDRVM-0042 – *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. et Martin Tremblay et Avantages, Services financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital et MRF Consulting Ltd. et BMO Nesbitt Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Le Sous-ministre du Revenu du Québec* (Levée partielle et prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
6. Consultation en cours – Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») – Modifications aux règles afférentes aux services de livraison
7. Consultation en cours – Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 9501 – Instruments dérivés hors bourses sur titres;
8. Consultation en cours - London Stock Exchange PLC – Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec;

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. 9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax et Yvon Laroche et Jean-François Laroche et Johanne Lévesque et Yvan Barrette et Groupe Consultants de BASL Inc. et Groupe BASL en Équité Inc. (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et C.P.D. Cité de Shawinigan et C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan et C.P.D. du Sud de l'Islet et C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet) et C.P. de la Vallée de l'Or, intimés</i>	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 ^{er} août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006, de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 et du renouvellement du 10 mai 2006 Avis d'audience du 7 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) (Proulx et al) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	15 août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée lors de l'audience du 13 juillet 2006 Le blocage se termine le 18 août 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) (Proulx et al) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	15 août 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006, des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006 et du 13 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Vincent Lacroix</i> et <i>MCA Valeurs Mobilières Inc.</i> et <i>Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	15 août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée lors de l'audience du 13 juillet 2006 Le blocage se termine le 18 août 2006
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et als) c. <i>Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation</i> et <i>Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	28 août 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVM-249, 257 et 323.7]	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des l'intimés À la suite de l'audience du 20 avril 2006 Audience suite à l'avis d'audience du 3 juillet 2006
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006, de la décision du 17 mai 2006 et de l'audience du 19 juin 2006
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Ronald Demers</i> (Mannella, Gauthier, Tamaro) et <i>Stevens Demers</i> (M ^{re} Stephen Angers)	2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 28 juin 2006, de la décision du Bureau du 29 juin 2006 et de la demande d'audience de Stevens Demers du 7 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin et du 7 septembre 2006
9°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	2 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin 2006
10°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et du 2 octobre 2006 L'audience se terminera à midi
11°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	5 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et des 2 et 3 octobre 2006

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-012
DÉCISION N° : 2005-012-06

DATE : le 12 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**FONDS DE PLACEMENTS
EXCELLENCE**

et

**PLACEMENTS «PARTS»
EXCELLENCE INC.**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

INTIMÉS

et

BLC TRUST

et

**TRUST LA LAURENTIENNE CANADA
INC.**

INTERVENANTS

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M. Sidney Elbaz, stagiaire en droit, pour M^e Eric Vallières
Procureur des intervenants

Date d'audience : 11 juillet 2006

DÉCISION

Le 3 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'*Autorité* »), demanderesse en la présente instance, prononcé à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »). Cette ordonnance se lisait comme suit :

1. ordonne au Fonds de placements Excellence et à la société Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds du compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal qui est située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec) ; et
2. ordonne à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.

Tel que stipulé à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet pour une période de 90 jours et est renouvelable. À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 27 octobre 2005, le 26 janvier 2006, le 22 mars 2006 et le 12 avril 2006.

Les parties ont été avisées de la tenue de l'audience du 11 juillet 2006 par un avis d'audience qui leur fut dûment signifié.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, le procureur des intimés Fonds de placements Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. ne s'est pas présenté lors de l'audience du 11 juillet 2006. Les intimés ne se sont donc pas prévalus de la possibilité de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi.

Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a expliqué au Bureau que l'enquête de l'Autorité se poursuivait. Le procureur de l'Autorité a aussi soumis au Bureau que les motifs sous-jacents à la demande de l'Autorité du 3 août 2005 sont toujours présents.

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. *Ibid.*

Le procureur des intervenants a pour sa part affirmé que la saisie avant jugement qui a été obtenue par ses clients devant la Cour supérieure est toujours en vigueur.

Par conséquent, après avoir analysé le dossier et entendu les représentations du procureur de l'Autorité ainsi que celles du procureur des intervenants, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité*⁶, prolonge, à son échéance, l'ordonnance de blocage initialement émise le 3 août 2005 pour une période de 90 jours.

Fait à Montréal, le 12 juillet 2006

(S) Jean-Pierre Major

Me Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVM-249, 250 (2^e al.) & 323.7

LAMF-93 (3°)

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-07

DATE : le 14 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.**

ET

VINCENT LACROIX

ET

NORBOURG INTERNATIONAL INC.

ET

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**

ET

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
ÉQUILIBRÉS**

ET

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
INTERNATIONAUX**

ET

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES**

ET

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES
CONVERTIBLES**

ET

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE

ET

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

ET

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

ET

FONDS ÉVOLUTION INC.

ET

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION
D'ACTIF CANADIEN

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES GRANDES
CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION
QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE
CANADIENNE

ET

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**

ET

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION
FTB**

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX RER**

ET

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN
RER**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
REVENU DIVERSIFIÉ**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
MONDIAL**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
ÉQUILIBRÉ**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
CROISSANCE**

ET

**FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX**

ET

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE

ET

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

ET

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP
FINANCIAL (BMO)**

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE VILLE-MARIE)**

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE DU PARC)**

ET

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(INTIMÉS)

ET

**RICHARD MESSIER C.A.,
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE NORBOURG GESTION
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG
INTERNATIONAL INC., DE
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

ET

M^E YVES LAUZON

ET

JEAN SOLINAS

ET

CHRISTINE BOISVENUE

ET

FRANCINE NORMAND

ET

JACQUES DODIER

ET

JOHANNE MÉNARD

ET

DIANE LAPOINTE

ET

FRANÇOIS LE BLANC

ET

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS
LES FAILLITES DE NORBOURG
GROUPE FINANCIER INC.,
NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,
ASCENSIA CAPITAL INC. ET
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Anouk Fournier
Procureur d'Yves Lauzon

M^e Isabelle Desharnais
Procureur du liquidateur

Date d'audience : 13 juillet 2006

DÉCISION

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴ ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁶.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁷. Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁸.

Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁹ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

janvier 2006¹⁰.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-014-06 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours¹¹ ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience à ce sujet se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers, de la procureure du liquidateur ainsi que de la procureure de l'intervenant Yves Lauzon. Ni les autres parties intimées et intervenantes ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet, quoique dûment convoqués.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au tribunal que la demanderesse dans la présente instance retirait sa demande de prolongation de blocage dans ce dossier, invitant le tribunal à laisser le blocage en vigueur se terminer sans le renouveler.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que le syndic et liquidateur a pris possession de tous les actifs qui étaient contenus dans les comptes de banque et que Vincent Lacroix, intimé dans la présente instance, a fait une faillite personnelle. Puisque le liquidateur et syndic qui a été officiellement nommé, a la possession et la saisine de tous les biens du failli, il estime que le blocage est devenu inutile. De plus certains comptes sont fermés et d'autres ne contiennent plus rien.

Le procureur de l'Autorité a aussi ajouté que le blocage est d'autant plus inutile que dans les faits, ce dossier est maintenant devant la Cour supérieure et qu'on tient maintenant compte des intérêts de l'intervenant Yves Lauzon devant cette instance.

10. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

11. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 13 pages.

La procureure de l'intervenant Yves Lauzon a cependant répondu qu'elle ne pouvait acquiescer à la position adoptée par l'Autorité car elle n'était pas en mesure de donner son accord, considérant que son client était à l'extérieur du Canada. Elle a par conséquent demandé au Bureau de prolonger le blocage pour qu'elle puisse vérifier avec son client s'il avait encore des droits à sauvegarder par rapport au blocage qui fait l'objet du présent dossier.

Suite à ces représentations de la procureure de l'intervenant Yves Lauzon, les parties présentes ont d'un commun accord accepté que le blocage soit prolongé jusqu'au 18 août 2006, afin de permettre au susdit intervenant de présenter sa position relative à la levée de ce blocage.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, l'intérêt public justifie de prolonger le blocage qui fait l'objet du présent dossier.

Vu les circonstances actuelles de ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 13 juillet 2006, prononce la décision de prolongation de blocage suivante, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ :

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
 - a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 1.

- b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;
- 2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
 3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;
 4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
 5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
 6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
 7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;
 8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial,

Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision entrera en vigueur à l'expiration du précédent blocage prononcé le 25 avril 2006¹⁶ et restera en vigueur jusqu'au 18 août 2006 ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 15 août 2006, à 9 h 30, soit à la même date à laquelle l'audition des demandes présentées dans le présent dossier a été fixée, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-152, 249, 250, 265, 323.5
LAMF-93 (1) (3) (6)**

16. Précité, note 11.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-04

DATE : le 14 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2006

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶. Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁷ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006⁸.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n^o 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n^o 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

8. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 3 février 2006, Vol. 3, n^o 5, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-016-03 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours⁹ ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège, à ce sujet.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Ni les autres parties intimées ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet, quoique dûment convoqués.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au tribunal que la demanderesse dans la présente instance retirait sa demande de prolongation de blocage dans ce dossier, invitant le tribunal à laisser le blocage en vigueur se terminer sans le renouveler.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que le syndic et liquidateur a pris possession de tous les actifs qui étaient contenus dans les comptes de banque et que Vincent Lacroix, intimé dans la présente instance, a fait une faillite personnelle. Puisque le liquidateur et syndic qui a été officiellement nommé, a la possession et la saisine de tous les biens du failli, il estime que le blocage est devenu inutile. De plus certains comptes sont fermés et d'autres ne contiennent plus rien.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières considère qu'il doit tenir compte des circonstances qui existent dans le dossier 2005-014 qui est connexe au présent dossier et de la décision n° 2005-014-07 qu'il a prononcée le 14 juillet 2006 ; dans ce dossier, les procureurs des parties présentes ont donné leur accord pour prolonger le blocage jusqu'au 18 août 2006, date à laquelle un intervenant dans ce dossier sera mieux à même de faire connaître sa position actuelle quant au blocage.

De plus, le Bureau rappelle que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention

9. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 4 pages.

10. Précitée, note 1.

de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'intérêt public justifie de prolonger le blocage qui fait l'objet du présent dossier. Par conséquent, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 13 juillet 2006, il prononce la décision de prolongation de blocage suivante, en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et
2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision entrera en vigueur à l'expiration du précédent blocage prononcé le 25 avril 2006¹⁴ et restera en vigueur jusqu'au 18 août 2006 ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 15 août 2006, à 9 h 30, soit à la même date à laquelle l'audition des demandes présentées dans le dossier de Vincent Lacroix a été fixée, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

11. *Ibid.*

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 1.

14. Précité, note 9.

LVM-249 250 265 323.5
LAMF-93 (3) (6)

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-003
2006-004

DÉCISIONS N° : 2006-003-03
2006-004-03

DATE : le 14 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**DOMINION INVESTMENTS (NASSAU)
LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES
SOUS LE NOM DE DOMINION
INVESTMENTS LTD.**

et

MARTIN TREMBLAY

et

**AVANTAGES, SERVICES
FINANCIERS INC.**

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

**THE KENNETH W. SALOMON
INVESTMENT FUND LTD.**

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU
QUÉBEC**

INTERVENANT

LEVÉE PARTIELLE ET PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sonya Lalonde
Procureur du sous-ministre du Revenu du Québec

Date d'audience : 14 juillet 2006

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimés décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Les intimés étaient les suivants :

- Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd.;
- Martin Tremblay ;
- Avantages, Services Financiers Inc.
- Banque Royale de Canada ; et
- Research Capital.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé à la même date la décision n° 2006-003-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité³.

De même, le 9 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu des mêmes dispositions. Les intimés étaient les suivants :

- MRF Consulting Ltd. ;
- Martin Tremblay ;
- BMO Nesbitt Burns ;
- The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ; et
- Jones, Gable & Compagnie Ltée.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé le 10 février 2006 la décision n° 2006-004-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité⁴.

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

4. *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd., Martin Tremblay et als.*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

Ces deux ordonnances de blocage furent prolongées une première fois le 26 avril 2006 par les décisions portant les numéros 2006-003-02 et 2006-004-02⁵. Ces prolongations furent prononcées en l'absence des intimés, bien que toutes les parties avaient été dûment convoquées à l'audience s'étant tenue le 25 avril 2006.

Lors de l'audience du 25 avril 2006, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau que soient joints les dossiers 2006-003 et 2006-004, afin de simplifier la procédure et aux motifs que les faits des deux dossiers sont similaires et qu'ils reposent sur une même base factuelle. Suite à cette demande, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a joint ces deux dossiers, conformément à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶. Ces deux dossiers sont aujourd'hui traités de la même façon.

LES DEMANDES DE L'AUTORITÉ ET DU SOUS-MINISTRE DU REVENU

Le 27 juin 2006, le Bureau a reçu une demande de l'Autorité visant à obtenir une deuxième prolongation des ordonnances de blocage précitées. Le Bureau émettait un avis d'audience le même jour dont la preuve de signification aux parties a été versée aux dossiers lors de l'audience du 14 juillet 2006.

Le 12 juillet 2006, le Bureau a reçu une demande d'intervention de la part du sous-ministre du Revenu du Québec. Cette demande a été dûment signifiée à l'Autorité et à Martin Tremblay. Le sous-ministre du Revenu demande au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage précitées pour les motifs suivants. Parmi les comptes de la Banque royale du Canada située au 75, rue de la Gare à St-Sauveur (Québec) faisant l'objet des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau, se trouvent des fonds appartenant à Martin Tremblay. L'intervenant a réclamé à M. Tremblay, par avis de cotisation émis le 17 mai 2001, la somme de 2 657 253,28 \$.

Le 23 mars 2006, un jugement de la Cour supérieure⁷ prononcé en vertu de l'article 17.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*⁸ permettait à l'intervenant d'entreprendre à l'encontre de M. Tremblay des mesures de recouvrement, telle que la saisie des deux comptes bancaires de M. Tremblay à la Banque royale de St-Sauveur qui fut exécutée le même jour. L'intervenant prétend que les sommes qui sont dans ces comptes bancaires appartiennent de plein droit à M. Tremblay puisqu'elles sont déposées dans ses comptes personnels.

5. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 12 mai 2006, vol. 3, no 19, BAMF - Section Information générale, 9 pages.

6. (2004) 136 G.O. II, 4695

7. *Le sous-ministre du Revenu (Québec) c. Martin Tremblay*, C.S. Terrebonne, n° 700-05-013854-066, 23 mars 2006.

8. L.R.Q., c. M-31.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 14 juillet 2006, à laquelle aucune des parties intimées n'a participé, le Bureau a permis au sous-ministre du Revenu d'intervenir et de présenter sa demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage. La procureure du sous-ministre du Revenu a produit en preuve l'Avis de cotisation établissant le montant dû par M. Tremblay à Revenu Québec, le jugement de la Cour supérieure daté du 23 mai 2006 autorisant le sous-ministre à prendre les mesures de recouvrement appropriées à l'égard de M. Tremblay⁹, ainsi que l'Avis du ministre à un tiers saisi, nommément la Banque royale du Canada. Il convient de citer une partie du dispositif du jugement de la Cour supérieure daté du 23 mai 2006, qui accueillait la requête suivant les conclusions recherchées, en l'occurrence :

« AUTORISER le requérant à prendre immédiatement les mesures appropriées afin de recouvrer les montants impayés aux conditions que le tribunal estime raisonnables dans les circonstances;

AUTORISER qu'un certificat en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Revenu¹⁰ soit délivré;

AUTORISER le requérant à prendre immédiatement toute mesure, y compris toute saisie judiciaire;

PERMETTRE que la signification du jugement, de la requête et de l'affidavit soit faite à l'avocat New-Yorkais de l'intimé, soit Mr Jason L. Solotaroff;

PERMETTRE que toute procédure relativement au présent dossier puisse être signifiée à l'intimé via Mr Jason L. Solotaroff;

PERMETTRE que ladite signification soit faite par télécopieur; »

La procureure de l'intervenant a également informé le Bureau que le total des sommes déposées dans les deux comptes de banque s'élève à environ 50 000,00 \$. Pour sa part, le procureur de l'Autorité a déclaré que sa cliente, qui représente les investisseurs dans cette affaire, consentait à la levée partielle de l'ordonnance de blocage telle que libellée dans les conclusions recherchées par l'intervenant. Selon le procureur de l'Autorité, aucune somme visée par la demande n'appartient aux investisseurs.

Quant à la demande prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par le procureur de l'Autorité, ce dernier a déclaré devant le Bureau que l'enquête se poursuit et que les faits initiaux ayant justifié les premières demandes de blocage auprès du Bureau sont toujours présents.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹

9. Précité, note 7.

10. Précitée, note 8.

prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, ni Martin Tremblay ni son procureur ni aucun autre intimé ne s'est présenté lors de l'audience du 14 juillet 2006. Les intimés ne se sont donc pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi. Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a déclaré devant le Bureau que l'enquête se poursuit et que les faits initiaux ayant justifié les premières demandes de blocage auprès du Bureau sont toujours présents.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'intervenant le sous-ministre du Revenu du Québec et celle de l'Autorité et en tenant compte du consentement de l'Autorité à la demande de levée partielle du blocage au profit de l'intervenant lors de l'audience du 14 juillet 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹³ :

- il lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 27 janvier 2006 dans le dossier 2006-003, décision portant le numéro 2006-003-01¹⁴ telle que prolongée le 26 avril 2006¹⁵, afin de permettre à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de remettre au sous-ministre du Revenu du Québec exclusivement les fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 450-594-7 (compte en devises américaines) et 506-760-8 (compte en devises canadiennes);
- il accueille la demande de prolongation de blocage de la manière suivante:
 - il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd. et Martin Tremblay, à l'exception des comptes portant les numéros 450-594-7 et 506-760-8 qui font l'objet d'une levée partielle de blocage en faveur du sous-ministre du Revenu du Québec;
 - il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le coffret de sûreté au nom de Martin Tremblay ;

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 2.

14. Précitée, note 3.

15. Précitée, note 5.

- il ordonne à la société Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, à Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros suivants :
 - 03027 (Original);
 - 03122 [Premium Abrasive (P.A.)] ;
 - 03285 [Premium Abrasive (P.A.)] ;
 - 01419 D.I. (Midas) ;
 - 03119 D.I. (Caroub) ;
 - 02814 D.I. (Fremiol) ;
 - 03022 D.I. (Lèvre) ;
 - 03498 (Taco) ;
 - 03351 (Wok) ;
 - 03536 (Grey Old) ;
 - 03496 (Ignal) ;
 - 03500 (Martien) ;
 - 03354 (Popoye) ;
 - 03350 (Gala) ;
 - 03689 (Bananes) ;
 - GP03520 (Burton) ;
 - 03499 (Foug) ;
 - 03352 (Snake) ;
 - 03383 (Eric) ;
 - 3J-EA78-A ;
 - 3J-EA78-B ;
 - 3J-EA78-M ;
 - 3J-FA07-A ;
 - 3J-FA07-B ;
 - 3JFA09-A ;
 - 3J-FA09-B ;
 - 3J-FA03-A ;
 - 3J-FA03-B; et

- tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay.
- il ordonne à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, à Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes suivants :
 - le compte portant le numéro 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) ;
 - le compte portant le numéro 3041XB-0 (compte en devises américaines) ; et
 - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay ;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.;
- il ordonne à la société Dominion Investements (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à la société BMO Nesbit Burns qui est située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, à Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et de Martin Tremblay ;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd. ;
- il ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;
- il ordonne à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay; et

Accessoirement, le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*¹⁶, autorise que la présente décision soit signifiée, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, pour valoir signification au nom de Martin Tremblay personnellement, et aux noms des compagnies dont il est le dirigeant ou l'administrateur.

Cette décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours, renouvelable, et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LAMF : 93 (3)
LVM : 249, 250, 323.7
RPBDRVM : 13, 16**

16. Précité, note 6.

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 9501 – Instruments dérivés hors bourses sur titres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 9501, déposé par Bourse de Montréal Inc. Les modifications proposées visent à permettre aux participants agréés de négocier des instruments dérivés sur le marché hors bourse sur titres, peu importe leurs caractéristiques, lorsque de telles opérations, effectuées par les participants agréés, sont compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Elles visent également à harmoniser les dispositions de l'article 9501 avec celles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés en ce qui a trait aux interdictions applicables aux instruments dérivés sur le marché hors bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4327
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

London Stock Exchange PLC – Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec

L'Autorité des marchés financiers publie la demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec, déposée par la London Stock Exchange PLC, et invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 août 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élaine Lanouette

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4356

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4356

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 20 juillet 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE SUR TITRES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 9501

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse portant sur les opérations sur instruments dérivés sur le marché hors bourse. Ces modifications visent à permettre aux participants agréés de négocier des instruments dérivés sur le marché hors bourse sur titres, peu importe leurs caractéristiques, lorsque de telles opérations, effectuées par les participants agréés, sont compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Elles visent également à harmoniser les dispositions de l'article 9501 avec celles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés en ce qui a trait aux interdictions applicables aux instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 133-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications du paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE SUR TITRES

– MODIFICATIONS AU PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 9501

I SOMMAIRE

A) Règles actuelles

Le 19 juin 2006, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à quelques Règles de la CDCC, en particulier à la Partie D, le tout afin de permettre à la CDCC d'étendre ses services de contrepartie centrale et de compensation aux instruments dérivés du marché hors bourse sur titres (ID MHB), lesquels sont de nature similaire aux instruments dérivés sur titres compensés actuellement par la CDCC. Une copie de la sollicitation pour commentaires publiée par la CDCC le 30 juin 2006 de même que le document d'analyse et le projet de modification réglementaire qui s'y rapportent sont joints en annexe à la présente analyse.

Dans un souci d'harmoniser de façon adéquate les Règles de la Bourse à celles de la CDCC, la Bourse désire modifier le paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse de manière à ce que les interdictions relatives aux opérations sur ID MHB sur titres soient définies de telle sorte que rien n'interdise aux participants agréés de négocier des ID MHB lorsque de telles opérations, effectuées par les participants agréés sur ces instruments, sont compensées par la CDCC.

B) La problématique

Les dispositions actuelles du paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse interdisent aux participants agréés de transiger des ID MHB sur titres lorsque de tels ID MHB portent sur des titres sous-jacents faisant l'objet d'options émises par la CDCC ou, si le titre sous-jacent est le même, de négocier des ID MHB dont les caractéristiques ne présentent aucune différence majeure par rapport à celles des options émises par la CDCC.

Compte tenu que la CDCC a l'intention d'étendre ses services de compensation aux ID MHB pouvant avoir des caractéristiques quasi similaires ou même identiques aux caractéristiques des options émises par la CDCC, le libellé actuel du paragraphe e) de l'article 9501 cause problème puisque, d'une part, la CDCC offrirait à ses membres compensateurs des services de compensation sur ID MHB ayant des caractéristiques très semblables ou même identiques à celles des options émises par la CDCC alors que, d'autre part, les Règles de la Bourse interdiraient aux participants agréés, qui composent la vaste majorité des membres de la CDCC, de négocier des ID MHB dont les caractéristiques sont similaires ou identiques à celles des options émises par la CDCC.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles et modifications proposées

Le paragraphe e) de l'article 9501 se lit présentement comme suit :

e) *Modalités des options de vente et d'achat*

Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) *ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises*

par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou

- ii) *soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.*

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

B) Objectif

L'objectif des modifications proposées est de modifier le paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse de manière à permettre aux participants agréés de négocier des ID MHB sur titres, peu importe leurs caractéristiques, lorsque de telles opérations sur ID MHB effectuées par les participants agréés sont compensées par la CDCC.

Cet objectif sera atteint en ajoutant au paragraphe e) de l'article 9501 un nouveau sous-paragraphe précisant que les participants agréés ont le droit de négocier des ID MHB lorsque de telles opérations sur ID MHB, une fois exécutées, sont compensées par la CDCC.

En plus de cette modification, d'autres modifications de forme sont proposées afin de rendre le libellé plus clair.

Plus précisément, le paragraphe e) de l'article 9501 prévoit que les options hors bourse doivent être dans la forme prescrite par la Bourse. La Bourse n'a jamais prescrit de façon précise la forme des options hors bourse. Les caractéristiques et les termes applicables aux options hors bourse sont en général le résultat d'un accord entre les parties prenantes à l'opération. La Bourse considère qu'elle n'a pas à intervenir dans ce genre d'opérations et n'a pas à « prescrire » la forme que doivent prendre de telles options. Les participants agréés sont libres de déterminer quelle forme prendront les options hors bourse qu'ils transigent. Il est donc proposé de retirer cette disposition.

C) Conséquences des règles proposées

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la structure du marché, ni sur la compétition entre les participants agréés ou autres firmes de courtage, non plus que sur les coûts reliés à la conformité. Elles permettront aux participants agréés de négocier des ID MHB sur titres ayant des caractéristiques similaires ou identiques aux options émises par la CDCC lorsque de telles opérations sur ID MHB effectuées par les participants agréés sont compensées par la CDCC. Les modifications auront aussi pour effet de supprimer l'exigence comme quoi les ID MHB transigés par les participants agréés doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

D) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de préciser quelles sont les interdictions applicables aux ID MHB de sorte que ces interdictions n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la CDCC relatives à la compensation des ID MHB sur titres. Les modifications proposées sont considérées comme étant d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote sur titres – Modifications aux Règles de la CDCC.

A) Efficacité

Les modifications proposées donneront aux participants agréés le droit de transiger des ID MHB, non seulement sur des instruments dont les caractéristiques diffèrent significativement de celles émises par la CDCC, mais aussi sur des instruments qui ont des caractéristiques identiques ou similaires aux instruments émis par la CDCC lorsque ces instruments hors bourse sont compensés par la CDCC, une fois que la transaction a été exécutée. La modification proposée aura aussi pour effet d'éliminer l'exigence actuelle comme quoi les options émises ou garanties par les participants agréés doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

Le personnel de la Division de la réglementation recommande aux membres du Comité de Règles et Politiques d'approuver les modifications proposées au paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.;
- Avis aux membres no 2006-086 émis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés le 30 juin 2006 – Sollicitation de commentaires –

Section 9501 – 9600
Options hors bourse**9501 Exigences de marge - Dispositions générales**
(01.01.05, 00.00.06)**a) Base d'évaluation**

Les positions d'option hors bourse dans un compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

b) Comptes sur marge et ententes

- i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.
- ii) Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.

c) La contrepartie comme client

Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.

d) Institutions financières

- i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.
- ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au ~~cours du~~ marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.

Pour les fins de ce sous-paragraphe, l'insuffisance de la valeur au ~~cours du~~ marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au ~~cours du~~ marché de l'option.

e) Modalités des options ~~de vente et d'achat~~ hors bourse

Un participant agréé ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option ~~de vente ou d'achat~~, à moins que cette option :

- i) ne soit compensée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une fois que l'opération a été exécutée par le participant agréé;

- ii) lorsque non compensée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou
- iii) lorsque non compensée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être considéré comme un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

~~De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

f) Procédure

Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.

Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.

Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.

g) Confirmation, livraison et exercice

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

h) Rapports bimensuels

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2006 – 086

Le 30 juin 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES COMPENSATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE SUR TITRES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE CDCC

Résumé

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à l'intention d'étendre ses services de contrepartie centrale et de compensation pour les instruments dérivés hors cote (ID MHC) sur titres. Ce projet requiert des modifications aux règles de la CDCC soit, plus particulièrement au Chapitre D – Instruments dérivés du marché hors cote.

Le but des modifications proposées au Chapitre D est de permettre à CDCC de compenser des ID MHC sur titres qui sont de nature similaire à la gamme de produits qu'elle compense actuellement.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Puisque les modifications proposées aux Règles de CDCC ont pour effet d'étendre son champ d'activités, CDCC a volontairement consenti de soumettre les modifications à un processus de consultation publique. À cette fin, les commentaires relatifs aux modifications apportées doivent être présentés au plus tard le 2 août 2006. Prière de soumettre ces commentaires à :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télé. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télé. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Madame Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront ci-dessous le document d'analyse des modifications réglementaires proposées et le texte réglementaire proposé en Annexe 1. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Michel Favreau
Premier vice-président et chef de la compensation



ANNEXE I - CDCC MODIFICATIONS AU CHAPITRE D Cadre de travail pour ID MHC sur titres

I APERÇU

A -- Situation

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) (*la « Société »*) a récemment modifié ses Règles en vue de permettre la compensation et le règlement d'instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC). Les modifications apportées ont été faites de façon à tenir compte d'une vaste gamme d'ID MHC. Les besoins actuels du marché exigent cependant une plus grande spécificité en ce qui a trait à certains produits, plus précisément, les ID MHC sur titres.

B -- Situation

Pour l'élaboration du Chapitre D, CDCC s'est inspirée de la structure du Chapitre C qui s'applique aux contrats à terme. Ceci ne saisit cependant pas de façon adéquate tous les aspects spécifiques aux instruments dérivés sur titres négociés hors bourse.

Plus précisément, il est nécessaire d'inclure dans le Chapitre D une description du cadre de travail à utiliser pour la compensation de produits qui exigent un paiement initial, tels que les options. De plus, les règles D-4 et D-5 requièrent des modifications afin de permettre à CDCC de bien englober le règlement de produits dérivés sur titres au sein de la structure existante pour les ID MHC.

L'essentiel de ces modifications repose cependant sur le fait que les ID MHC que

CDCC envisage de compenser sont de nature très similaire aux produits négociés en bourse qu'elle compense actuellement. Ainsi, les ID MHC qui sont des options sur titres suivront les mêmes règles, processus et méthodes que les options négociées en Bourse que traite à l'heure actuelle CDCC.

Les règles ayant trait aux droits et obligations des membres, aux processus de levée, de règlement et de livraison, ainsi qu'aux processus mis en place par CDCC pour traiter les événements ayant un effet sur les titres sous-jacents s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux ID MHC qui sont des options.

C -- Objectifs

Le but des modifications proposées au Chapitre D est de permettre à CDCC de compenser des ID MHC sur titres, qui sont d'une nature similaire à sa gamme de produits compensés actuellement.

II -- ANALYSE

A -- Comparaison avec les pratiques similaires d'autres marchés

Une tendance fait son apparition à l'heure actuelle dans les chambres de compensation du monde entier qui démontre le besoin pressant d'une centralisation des opérations tant cotées en bourse que hors cote. Parmi les exemples clairs spécifiques aux ID MHC sur actions, on dénote l'initiative BClear d'Euronext ainsi que le service d'affaires DerivServ de DTCC.

B – Analyse détaillée

Se trouve ci-dessous un compte rendu détaillé des modifications proposées ainsi que des motifs associés à chacune d'elle.

Partie A

Règle A-1 : Définitions

Aperçu :

- Certaines définitions ont été ajoutées ou modifiées afin de couvrir les ID MHC sur titres.

Article A-102 : Définitions

- Quantité de référence : modifiée pour tenir compte autant des quantités spécifiques que de celles fondées sur une formule.
- Limites de risque : inclus afin de faire référence à tous les contrôles de gestion du risque mis en application par la Société.

Chapitre D

Aperçu :

- Le but du Chapitre D des règles de CDCC est d'énumérer les processus et contrôles obligatoires pour les membres qui désirent prendre part à la compensation et au règlement d'instruments dérivés du marché hors cote.

Règle D-1 : Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote ("ID MHC")

Article D-104 : Critères d'acceptation des opérations ID MHC

- Cet article est nécessaire afin de détailler les critères à utiliser pour l'acceptation des ID MHC. Par opposition aux produits cotés en bourse, qui proviennent d'un marché réglementé tant au niveau des produits que des participants, la Société imposera certaines restrictions sur l'acceptation des opérations sur ID MHC de façon à gérer ses risques.
- Dans l'alinéa (2)(b) de l'article D-104, les « limites de risque de crédit » deviennent maintenant des « limites de risque » afin de refléter toutes les limites qui seront utilisées par CDCC dans sa gestion du risque.

- Les autres modifications apportées à cet article sont nécessaires afin de s'assurer que les critères d'acceptation reliés aux biens sous-jacents acceptables qui sont des titres soient conformes avec les paramètres en vigueur auprès de CDCC pour les produits dérivés sur titres cotés en bourse.

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- Le but de cet article est d'assurer que, pour les opérations ID MHC qui exigent un paiement initial (tel qu'une prime sur option), le membre effectue le paiement à la Société à la date et heure spécifiées par cette dernière et que, si l'acceptation de l'opération a lieu avant la réception du paiement initial par la Société, celle-ci aura en place le collatéral nécessaire pour couvrir le risque.

Article D-108 Déclaration des opérations

- Le but de cet article est de définir le cadre selon lequel la déclaration par le membre des détails de l'opération est effectuée auprès la Société.

Article D-109 Gestion de position

- Le but de cet article est de définir comment la Société va gérer les positions de ses membres. Plus précisément, elle définit les actions de la Société dans les cas suivants :
 - Acceptation d'une nouvelle opération
 - Levée d'une position existante
 - Expiration d'une position existante
 - Transfert de position entre membres
 - Diffusion de nouvelles ayant trait aux événements ayant un effet sur les titres sous-jacents.

Article D-111 Droits et obligations généraux des membres pour les ID MHC

- Le but de cet article est de définir les droits et obligations généraux des membres qui font la compensation d'opérations ID MHC, et de prévoir spécifiquement les droits des acheteurs et vendeurs d'ID MHC qui sont des options.

Règle D-2 : Établissement de la valeur marchande

Article D-202 : Évaluation à la valeur marchande

- Cet article définit la méthodologie à utiliser pour déterminer la valeur marchande des positions du membre. Cette valeur est un élément-clé de la garantie.
- Étant donné que dans le marché hors cote les prix des options sont déterminés à l'aide d'un modèle théorique, un alinéa a été inclus pour indiquer que CDCC fera appel aux normes acceptées dans l'industrie pour établir les prix des ID MHC qu'elle accepte pour compensation.

Rule D-3 : Livraison physique de biens sous-jacents d'instruments dérivés du marché hors cote

Article D-302 : Livraison par l'intermédiaire de la Société

- Cet article spécifie que toute livraison physique exigée pour un ID MHC sera faite par l'intermédiaire de la Société.
- Une disposition a été insérée pour assurer que les politiques opérationnelles actuelles de CDCC, tel que celles qui s'appliquent aux options

sur titres, seront le cadre selon lequel la livraison sera effectuée.

Article D-306 Livraison pour les opérations ID MHC pour lesquelles l'intérêt sous-jacent est un titre

- Cet article a pour but de traiter des exigences spécifiques aux opérations sur ID MHC sur titres. Les règles qui existent à l'heure actuelle pour les produits dérivés cotés en bourse devront être appliquées; c'est pourquoi une référence aux articles du Chapitre B est effectuée afin de:
 - saisir toute restriction applicable aux titres sous-jacents;
 - prévoir le processus de levée des options;
 - prévoir le processus de réception, de restriction, de traitement et de déclaration des avis de levée des options;
 - prévoir toutes les procédures ayant trait à la date d'expiration des options;

Règle D-4 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés physiquement

Article D-401 : Définitions

- Cet article prévoit les définitions nécessaires pour les opérations sur ID MHC acceptables réglées physiquement.
- La définition de l'indice de référence a été élargie afin de saisir la valeur de l'indice de référence à divers moments.
- La définition de la date de règlement a été élargie pour assurer que le règlement final d'un ID MHC soit fait en fonction du bien sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- La définition du type de règlement a été incluse car cette propriété est nécessaire

pour tous les ID MHC et aide à déterminer la date de règlement.

Article D-403 : **Règlement final par l'intermédiaire de la Société**

- Cet article prévoit la méthode de calcul que doit utiliser la Société pour déterminer les montants de règlement à échanger aux termes des opérations ID MHC.
- Dans l'alinéa (1)(a), une coquille typographique a été corrigée.
- Dans l'alinéa (2), la méthode de calcul du montant de règlement des opérations ID MHC réglées physiquement a été incluse.

Article D-406 : **Spécifications de l'instrument**

- Les éléments inclus dans les spécifications génériques des instruments devaient être élargis afin de saisir les spécificités des ID MHC sur titres.
- Il est important de remarquer que ce ne sont pas tous les éléments des spécifications de l'instrument qui s'appliquent à tous les ID MHC que la Société va accepter pour compensation. Plutôt, un sous-ensemble s'appliquera aux options sur titres, alors qu'un autre s'appliquera aux swaps fixes sur l'électricité.
- Le moyen et le format qu'exige la Société pour la réception des détails des transactions assureront que la combinaison d'éléments incluse dans une opération sur ID MHC se conforme aux critères d'acceptation tels que les définit la Société.

Règle D-5 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés financièrement

L'analyse fournie pour la Règle D-4 s'applique à la Règle D-5, *mutatis mutandis*.

C – Intérêt public

Les avantages de ces modifications proposées sont nombreux pour les participants du marché et peuvent se résumer comme suit :

- Réduction de l'exposition au risque de crédit pour les participants au marché ID MHC.
- Utilisation optimale du capital en raison d'une contrepartie unique.
- Utilisation optimale des biens offerts en garantie en raison d'une contrepartie unique.
- Réduction des risques opérationnels étant donné que les opérations ID MHC et les opérations cotés en bourse seront sujettes au même régime.
- Réduction des frais d'exploitation en raison de la compensation des paiements.

De plus, les modifications proposées ont pour effet d'élargir la gamme de produits offert par CDCC pour inclure des produits qui s'intègrent aisément à l'intérieure de ses activités. C'est pourquoi le risque additionnel qu'encourt CDCC dans le cadre de cette expansion de produits est faible.

IV -- SOURCES

Référence :

- Règle B CDCC
- Règle D CDCC

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » - agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » - bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société;
« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« centre d'échange » - endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » - marché, autre qu'une Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte de négociateur professionnel en bourse – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme;

« confirmation d'opération » - document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » —

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201.

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » - critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » - date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés;

(ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3;

« évaluation à la valeur marchande » - valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison nette » - obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« fichier assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou—, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes.

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » - toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » - instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« Manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » - tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité; « marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un OAR membre de la Société et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;

« montant à maturité » - flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste;

« OAR membre » ou « OAR membre de la Société » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération » - tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » - option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent.

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202.

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » - prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la unité de négociation quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC mesure de l'indice de référence et du bien sous-jacent;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » - rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » - rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre;

« relevé quotidien des opérations sur options » - rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-203;

« risque résiduel à découvert » - montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« titre » s'entend d'un document :

(i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération transaction en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'options » — ~~classement d'une option, soit comme~~ « option de vente ou », ~~soit comme~~ « option d'achat »;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) à l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds déposés dans ledit compte en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte;

La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ce compte et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.

Nouvelle règle 02/06

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - d)e) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .;
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives ~~de risque de crédit~~, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.

Pour les fins du critère d'acceptation de -l'alinéa (1)(a) ci-dessus les articles B-502, B-503, B-601, B-602, B-603, B-604 et B-605 s'appliqueront aux biens sous-jacents acceptables qui sont des titres en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Nouvelle règle 02/06

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial avant son acceptation par la Société est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter de ce membre toute opération sur ID MHC non acquittée. Toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre ou de liquider les positions dans ce compte-firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes primes montants dues dans tout autre compte du membre en cause. De plus, toute position acheteur fera l'objet d'un privilège et d'une sûreté en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément aux articles D-104 et D-107, est conditionnelle à ce que la bourse-le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée où résidera l'opération;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;

- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le médium moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une centre transactionnel reconnu ou les parties dans à une opération bourse-lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.

Article D-109 Gestion de position

- (1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC, et la gestion des dites positions suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.
- (2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
- (a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
- (b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
- (c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transférée au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
- (d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transférée du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;
- (e) Le nombre ou les termes modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la Règle A-9.

Nouvelle règle 02/06

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations liées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'Article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale des articles susmentionnés. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Responsabilité limitée

~~Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations liées à l'ID MHC en ce qui a trait à :~~

- ~~a) la livraison du bien sous-jacent;~~
- ~~b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.~~

~~Nouvelle règle 02/06~~

RÈGLE D-2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-202 Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé~~e~~ sur une ~~opération surposition~~ ID MHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur ID MHC qui est une option au cours d'une journée ouvrable donnée sera déterminé en appliquant les méthodes normales d'établissement des prix qui sont appropriées pour l'option en question.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-3 LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE

Article D-301 Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des ID MHC, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre et qui doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Nouvelle règle 02/06

Article D-302 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les ID MHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-303 Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur ID MHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres de la Société et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations ID MHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-304 Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre de la Société ou de son client respectif de livrer ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux ID MHC.

- 1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant :

En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre de la Société ou son client, le membre sera considéré non conforme par la Société. Si le membre fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre receveur et/ou le membre livreur.

- 2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant :

Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre receveur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-305 Pénalités et restrictions

- 1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre non conforme, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la

Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-30~~87~~ et D-30~~98~~ ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent alinéa D-305(2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-306 Livraison pour les opérations sur ID MHC où pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, les articles B-117, B-301, B-302, B-303, B-304, B-305, B-306, B-307, B-308, B-309, B-402 et B-607 s'appliquent aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises pour appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Article D-30~~76~~ Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre livreur et du membre receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré ;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-30~~87~~ Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération ID MHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'ici prévu n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.

- 2) Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts au fonds de compensation, les marges et dépôts à des fonds de compensation excédentaires effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'article D-3087 (3) ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'article D-3087 (3), l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3098 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur ID MHC ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération ID MHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3109 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 02/06

Article D-31~~10~~ Force majeure

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence incluant la force majeure ou urgence d'un centre d'échange ou d'un agent de livraison ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-4 INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT

Les articles de cette règle D-4 s'appliquent uniquement aux ID MHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être livré physiquement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-401 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations ID MHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux termesmodalités de l'ID MHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'ID MHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel appropriéconnu.25^e journée civile de chaque mois.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur ID MHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « indice de référence » - indice, spécifié ~~conformément aux termes~~conformément aux termesmodalités d'un ID MHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « instrument à terme » - ID MHC dans lequel deux parties, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, à un prix fixe préétabli.
- « instrument sur indice » - ID MHC dans lequel deux parties contractantes, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, au prix d'indice de référence alors en vigueur plus ou moins une base fixe.
- « MWh » - signifie mégawatt-heure
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.

- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'un rajustement spécifique.
- « prix fixe » - prix ~~négoié~~contractuel qui est spécifié dans l'opération sur ID MHC. Cependant, dans le cas d'opérations sur ID MHC qui sont des options, on l'appelle parfois le prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'ID MHC.
- « type de règlement » - règlement physique ou financier
- « type d'instrument » - l'attribut de l'ID MHC qui décrit la période au cours de laquelle la livraison du bien sous-jacent a lieu conformément aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Nouvelle règle 02/06

Article D-402 Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations ID MHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-403 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- (1) ID MHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- (a) instrument à terme est
- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- (b) instrument sur indice est

- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix de l'indice de référence pour chaque journée civile et heure (s'il y a lieu) spécifié par le type d'instrument et le profil qui coïncide avec la période de règlement
- conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.

(2) ID MHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

À moins d'indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se feront conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et aura lieu à la date de règlement définie par ces règles.

Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison de l'intérêt sous-jacent entre la Société et chacun des membres acheteurs ou vendeurs. Le montant de règlement à payer ou à percevoir en règlement final :Ce paragraphe a volontairement été laissé en blanc pour utilisation future.

(a) d'un instrument à terme ou d'une option est

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix de levéefixe

Nouvelle règle 02/06

Article D-404 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit de faire conformément aux règles et règlements, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-405 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité consolidé à la date de règlement appropriée pour l'ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-406 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur ID MHC acceptables ~~à des~~ fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Marchandise	Unité de fluctuation minimale des prix
Profil	Indice de référence
Type d'instrument	Prix d'indice de référence
Monnaie	Fréquence de rajustement
Unité de mesure	Écart
Quantité de référence minimale	Règle de règlement

Intérêt sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/unité de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement
Indice de référence
Fréquence de rajustement
Quantité de référence

Chaque opération sur ID MHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-5 INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Les articles de cette règle D-5 s'appliquent uniquement aux ID MHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être réglé financièrement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-501 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations ID MHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- base (baseload)» - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux termesmodalités de l'ID MHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'ID MHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel approprié reconnu la 25^e journée civile de chaque mois.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur ID MHC.
- fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- Gj » - un gigajoule, soit 1,000,000,000 de joules.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux termesmodalités d'un ID MHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « MMBTU » - signifie un million de BTU (*British Thermal Units*)
- MWh » - signifie mégawatt-heure
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « payeur du taux fixe » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux fixe conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- « payeur du taux flottant » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux flottant conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC, où le taux flottant est la valeur de l'indice de référence spécifié aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute

- autre journée classée en période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'une réinitialisation spécifique.
- « prix fixe » - prix ~~contractuel négocié~~ qui est spécifié dans l'opération sur ID MHC. Cependant, dans le cas des opérations sur ID MHC qui sont des options, il est parfois appelé prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux termes modalités de l'ID MHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'ID MHC.
- « swap » - opération dérivée où deux parties contractantes échangent des flux monétaires à un moment futur.
- « swap de base » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future prédéterminée; ces flux monétaires sont déterminés par deux taux flottants, à savoir l'indice de référence (1) et l'indice de référence (2), où les deux indices de référence sont exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « swap fixe » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future; les flux monétaires sont déterminés par un taux fixe et un taux flottant (indice de référence (1)), où le taux fixe et l'indice de référence (1) sont tous deux exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « type de règlement » - règlement physique ou financier
- « type d'instrument » - attribut de l'ID MHC qui décrit la période au cours de laquelle a lieu la livraison du bien sous-jacent conformément aux termes modalités de l'ID MHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Nouvelle règle 02/06

Article D-502 Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations ID MHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-503 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

1) ID MHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- (a) swap fixe est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le taux fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- (b) Swap de base est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence (1) et le prix de l'indice de référence (2), multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.

2) ID MHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

~~Ce paragraphe a volontairement été laissé en blanc pour utilisation future.~~

- ~~(a) Une option d'achat est déterminée par :~~
- ~~• la quantité de référence multipliée par~~
 - ~~• la différence entre le prix de l'indice de référence et le prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur ID MHC.~~
- ~~(b) Une option de vente est déterminée par :~~
- ~~• la quantité de référence multipliée par~~
 - ~~• la différence entre le prix de levée et le prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur ID MHC.~~

Nouvelle règle 02/06

Article D-504 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- (1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles et règlements, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
- (a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - (b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- (2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-505 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité quotidien à la date de règlement appropriée pour l'ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-506 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur ID MHC acceptables pour fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Marchandise	Unité de fluctuation minimale des prix
Profil	Indice de référence
Type d'instrument	Prix d'indice de référence
Monnaie	Fréquence de rajustement
Unité de mesure	Écart
Quantité de référence minimale	Règle de règlement

Intérêt sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/unité de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement
Indice de référence
Fréquence de rajustement
Quantité de référence

Chaque opération sur ID MHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Nouvelle règle 02/06

20 July 2006

Ms Éline Lanouette
SRO Oversight
Autorité des Marchés Financiers
C.P. 246, 22^e étage
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
Quebec
CANADA

Dear Ms Lanouette

**RE: LONDON STOCK EXCHANGE PLC APPLICATION FOR
AUTHORIZATION AS A FOREIGN-BASED EXCHANGE**

London Stock Exchange plc (the “Exchange”) has filed an application to request authorisation as a foreign-based exchange with the Autorité des Marchés Financiers (“AMF”) pursuant to Section 169 of the Securities Act. On behalf of the Exchange, I grant permission to the AMF to publish the attached Explanatory Memorandum.

Please contact me if you have any questions.

Yours sincerely

Andrew Thrall
T: +44 (0)20 7797 4066
athrall@londonstockexchange.com



London
STOCK EXCHANGE

**APPLICATION TO
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
FOR AUTHORISATION
AS A FOREIGN-BASED EXCHANGE

EXPLANATORY MEMORANDUM**

London Stock Exchange plc (the "Exchange") notes the Policy Statement Respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges issued by AMF (Décision 2005-PDG-0087 -- 30 mars 2005 Bulletin de l'Autorité: 2005-04-01, Vol. 2 n° 13) (the "Policy Statement"). The Exchange's comments in relation to each of the issues raised in Section 5 of the Policy Statement (Application of Policy Statement) are set out below.

The Exchange's Annual Reports and Accounts for the financial year ended 31 March 2005 - see

<http://www.londonstockexchange-ir.com/lse/finperformance/reports/results/annual2005/annual05.pdf>

and for the financial year ended 31 March 2006 - see

<http://www.londonstockexchange-ir.com/lse/finperformance/reports/results/ar06/ar06.pdf>

provide a summary of the Exchange's activities.

By way of introduction, many of the points listed in the Policy Statement are addressed in the Sourcebook for Recognised Investment Exchanges ("RIE") and Recognised Clearing Houses ("RCH"), issued by the Financial Services Authority ("FSA"): see

<http://fsahandbook.info/FSA/handbook.jsp?doc=/handbook/REC/1/1>.

The Sourcebook (referred to herein as "REC") details the recognition requirements, notification obligations, and supervisory arrangements which apply to UK Exchanges and the RIE application process. A UK RIE such as the Exchange is required, at all times, to comply with the requirements prescribed by the Treasury Regulations (the "Recognition Requirements"), together with related guidance and the Notification Rules.

Section A: Regulation of Exchange in home jurisdiction

A. i) - Measures put in place by regulator to ensure compliance and effective supervision of Exchange operations;

- The supervisory arrangements are set out in Chapter 4 of REC
- REC 4.2 describes the nature of the supervisory relationship expected by the FSA and the information required to enable the FSA to discharge its supervisory obligations
- In addition to the regular (at least monthly) meetings between the Exchange and FSA, at which the Exchange provides detailed briefing on all major developments (commercial and regulatory), the Exchange is required to comply with all the notification rules set out in Chapter 3 of REC.
- Although not specifically directed at monitoring compliance with the Recognition Requirements, the FSA also carries out periodic risk assessments on the Exchange (Chapter 4.3 of REC). Although primarily focussed on identifying and mitigating risks to FSA's statutory objectives, these assessments also help to ensure that the FSA's supervisory processes and resources, relating to the Exchange, are appropriate and in line with the FSA's regulatory objectives. The assessments assist the FSA in identifying the main supervisory risks and ensure that these risks are properly addressed and mitigated by the Exchange. The assessments are then sent to either the Chief Executive or the Chairman for consideration and response by the Board of the Exchange.

A. ii) - Approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the regulator;

- The Exchange is required to have procedures for making rules, reviewing and amending them, and consulting members (Chapter 2.14 of REC).

- Details of the Exchange Rules, guidance and notices to members can be found on the Exchange's website, see URL:
<http://www.londonstockexchange.com/en-gb/products/membershiptrading/rulesreg/>

A. iii) - Powers of the regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered);

- *At FSA level:*
 - The FSA has extensive statutory powers to assist it in enforcing and disciplining authorised firms for breaches of its rules (e.g.: capital adequacy, conduct of business etc).
 - Special arrangements apply in relation to market abuse and insider trading investigations. The Exchange has rules prohibiting such transactions and activities (Rules 3300 to 3301 and related guidance) and breaches are therefore subject to the Exchange's investigation and disciplinary procedures. However in practice, most of these cases are referred to the FSA under the terms of an Operating Agreement between the FSA & each RIE. The FSA's statutory investigatory and enforcement powers are considered broader in scope than those of the Exchange, whose regulatory remit extends only to its members.
- *At the Exchange level:*
 - The Exchange is required to have appropriate measures to reduce the extent to which its facilities can be used for a purpose connected with market abuse or financial crime and to facilitate their detection (Chapter 2.10 of REC).
 - The Exchange must promote and maintain high standards of integrity and fair dealing, and be able and willing to cooperate with FSA and other UK and overseas regulators (Chapter 2.13 of REC).

- The Exchange must have arrangements for monitoring and enforcing compliance with its own Rules (Chapter 2.15 of REC).
- The Exchange's own disciplinary arrangements are set out in the "Compliance" section of its Rules (Rules C010 to C504 and 2020 to 2022).

A. iv) - Power of the regulator to obtain information from the Exchange & carry out inspections;

- Under Chapter 4.2.1 of REC, exchanges are required to have an open, cooperative and constructive relationship with the FSA. They are also required to provide the information prescribed in the Notification Rules (Chapter 3 of REC). Exchanges are also required to cooperate and share information with the FSA and other UK and overseas regulators (Chapter 2.13 of REC).
- Each exchange also needs to satisfy the FSA that it has rules which allow the Exchange to obtain information from members and to disclose such information to FSA and other regulators (Chapter 2.13.4 of REC, and Rules 2000 to 2014).

A. v) - Approval of products traded on the Exchange

- The FSA does not have any explicit power of approval in relation to products traded on the Exchange's markets. However, the Exchange may only admit to trading investment products which satisfy the proper markets and disclosure of information tests (Chapter 2.12 of REC). Before admitting a new product, the Exchange would need to satisfy FSA of the manner in which this and other regulatory requirements would be satisfied.

A. vi) - For a derivatives exchange, the existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the regulator;

- Although the Exchange primarily provides trading facilities in equities, it also offers trading in the following "derivative" products: covered warrants,

corporate warrants, and traditional options. The markets in these products are subject to FSA regulatory oversight and the products themselves must also comply with the proper markets tests (Chapter 2.12 of REC).

A. vii) - Adherence to IOSCO standards by the regulator;

- Independent evidence that the FSA adheres to IOSCO standards can be found in the document entitled “Financial System Stability Assessment for the United Kingdom (including reports on the observance of standards and codes on the following topics: Banking Supervision, Insurance Supervision, Securities Regulation, Payment Systems, Monetary and Financial Transparency, Securities Settlement Systems, and Anti-Money Laundering and Countering Terrorist Financing)” issued by the International Monetary Fund (IMF) in March 2003 (the “IMF Assessment”), which can be found on the IMF’s website at <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2003/cr0346.pdf>
- Paragraph 191 page 77 of the IMF Assessment re: Principles 25-30 states “Securities exchanges are subject to a well developed regime for regulatory authorization by the FSA, and oversight by the FSA and the exchanges themselves.”
- Paragraph 196 page 78 of the IMF Assessment states: “The UK observance of all of the IOSCO objectives and principles, is high, and there are therefore no recommendations to improve observance.”

A. viii) - Any other relevant criteria;

- Not applicable

Section B: Recognition or authorization process of regulator in home jurisdiction

B. i) - Governance

- Details of the legal background, application, process, and the information to be submitted with an application to become a UK RIE are set out in Chapter 5 of REC. Applications are also subject to competition scrutiny from the UK's Office of Fair Trading and Competition Commission (Chapter 5.1.4 of REC).
- The Exchange is subject to a number of governance related recognition requirements which enable FSA to determine whether the Exchange is a fit and proper person (Chapter 2.4.3 of REC).
- Changes to these governance arrangements must be notified to the FSA in accordance with the Notification Rules (Chapters 3.4 and 3.5 of REC).
- Details relating to the Exchange's Board of Directors (including independent directors) and Corporate Governance arrangements can be found on pages numbered 24 to 28 of the Exchange's Annual Report and Accounts for the financial year ended 31 March 2006 – see <http://www.londonstockexchange-ir.com/lse/finperformance/reports/results/ar06/ar06.pdf>
- The FSA places considerable importance on exchanges having good corporate governance arrangements. Its views on the subject were provided to all recognised bodies in a letter dated 31 March 2004 from the FSA's Director, Markets Division dated 31 March 2004. A copy can be found at this link: http://www.fsa.gov.uk/pubs/ceo/ceo_recbod_31mar04.pdf
- Not only does the Exchange have limited liability in accordance with UK company law and its Memorandum and Articles of Association, but also pursuant to the provisions of the Financial Services and Markets Act 2000 ("FSMA"). Section 102 of FSMA provides that a recognised body, its officers or members of its staff shall not be liable in damages for anything done or omitted in the discharge of the recognised body's regulatory functions unless it is shown that the act or omission was in bad faith.

B. ii) - Fees

- The FSA does not have any formal role in the tariff or fee setting process of the Exchange. Pricing related issues fall within the competition scrutiny roles of the Office of Fair Trading and the Competition Commission (see FSMA, Part XVIII, Chapter 2).
- FSA does however require any exchange to notify it of an change to the fees or charges (membership & trading) levied on its members (Chapter 3.9 of REC).
- Details of all the Exchange's fees to members and issuers may be found on its website, see link:
<http://www.londonstockexchange.com/en-gb/products/membershiptrading/tradingpricescontracts.htm>
- The need for an exchange to have sufficient revenues is monitored through the financial resources requirements (Chapter 2.3 of REC) where an exchange must have sufficient resources for the proper performance of its relevant functions. In addition, the Exchange must submit to FSA on a quarterly basis copies of both its management accounts and computations demonstrating that it meets the financial tests.
- Although it does not normally consult with its members on fee related proposals, the Exchange liaises closely and widely with member firms when developing or amending its tariffs and fee structures for the products and services available to members. Working in collaboration with firms in this way is a key component of the Exchange's commercial strategy.

B. iii) - Fair & equitable access

- The Exchange must satisfy the FSA that access to its facilities is subject to criteria designed to protect the orderly functioning of the market and the interests of investors (Chapter 2.7 of REC). In particular the FSA will consider whether the Exchange's membership criteria are applied in an objective and non discriminatory manner.
- Although there are no express provisions under the Rules which would limit access only to who are registered in Quebec, the Exchange's

guidance makes it clear that evidence of "satisfactory regulation of the applicant's financial integrity, fitness and probity" are important considerations. In principle, the Exchange would normally expect a prospective applicant to be appropriately regulated in its home state.

B. iv) - Regulation

- The Exchange must satisfy the FSA that it has appropriate procedures for making, reviewing and amending rules (Chapter 2.14 of REC).
- The FSA has to determine whether the Exchange is able to promote & maintain high standards of integrity and fair dealing & how it achieves this through its rules, practices & procedures. (Chapter 2.13.3 of REC).
- The Exchange must have effective arrangements for monitoring and enforcing compliance with its Rules (Chapter 2.15 of REC).
- The FSA requires the Exchange to have rules, procedures and arrangements in place for monitoring & overseeing the use of its facilities which ensure that its facilities are not used for abusive or improper purposes. The rules, procedures and arrangements must provide safeguards for investors against fraud, misconduct, recklessness, incompetence or negligence by users of these facilities.
- The Exchange's Rules which apply to its members can be found at the following link:
<http://www.londonstockexchange.com/en-gb/products/membershiptrading/rulesreg/ruleslse/rulesoflse.htm>
- REC chapters 2.6.5 and 2.10 require the Exchange to have rules prohibiting fraudulent acts and practices. The Exchange has a number of general conduct rules dealing with misleading acts, conduct and prohibited practices which include share price manipulation (Rule 3300).
- The Exchange must apply its membership criteria in an objective and non-discriminatory manner (Chapter 2.7.3 of REC). The UK Listing Authority (at the FSA) is directly responsible for the admission of securities to listing. The Exchange does however, subject to FSA regulatory oversight, have

sole responsibility for admitting companies to its AIM market. UK and non-UK companies may apply for admission to the AIM market provided that

they can comply with the AIM Rules which are available at the following link:

<http://www.londonstockexchange.com/en-gb/products/companyservices/ourmarkets/aim/>

(The Exchange does have the power to reject an application for inclusion in the AIM Market in accordance with the conditions set out in Rule 9 of Part One of the AIM Rules.)

- The Exchange must have comprehensive arrangements for making rules, including procedures for consulting members and other users of its facilities (Chapter 2.14 of REC). Notice of proposed rule changes and confirmation notices can be found at the following link:

<http://www.londonstockexchange.com/en-gb/products/membershiptrading/rulesreg/>

- Copies of all rules, guidance and notices issued by the Exchange are available on the Exchange's website.

B. v) - Market Operations

- In addition to its membership and core non-trading Rules, the Exchange also has core trading Rules which cover order, quote and hybrid trading services. The Exchange also publishes a document entitled "The Guide to Trading Services" which provides detailed information relating to the various trading services across the range of markets. See:

<http://www.londonstockexchange.com/NR/rdonlyres/55AEDF6F-2A43-4B9D-991C-2D903813B01D/0/GuidetoTradingServicesv9updated19July2005.doc>

See Exchange's General Conduct Rules 3300 and 3301 and Chapter 2.6 and 2.10 of REC.

- The Exchange's suitability rule 1010 may also be of relevance here.
- "A member firm shall not do any act or engage in any course of conduct which is likely to damage the fairness or integrity of the Exchange's markets." (Rule 3300.5)

- An Exchange must have sufficient pre and post trade transparency (Chapter 2.6.6 of REC)
- The Exchange also has a number of trade and transaction reporting rules, see Exchange rulebook.
- The Guide to Trading Services also contains more detail on the information to be provided on and the timing of these reports.

B. vi) - Systems & Technology

- See The Guide to Trading Services:
<http://www.londonstockexchange.com/NR/ronlyres/55AEDF6F-2A43-4B9D-991C-2D903813B01D/0/GuidetoTradingServicesv9updated19July2005.doc>
- See Chapter 2.5 of REC
- Chapter 3.16 of REC ensures that the FSA is kept up to date with the Exchange's business continuity arrangements.
- Exchange rules 4150 to 4161 apply to member firms systems

B. vii) - Clearing & Settlement

- Our regulator the FSA is aware of the existence of the Clearing Services Agreement between the Exchange & LCH.Clearnet Limited dated 24 November 2003, effective 5 January 2004. This agreement provides that LCH shall be the exclusive provider of central counterparty services for 3 years from the commencement date (i.e. until January 2007). This arrangement includes all UK Equities, warrants or depositary receipts traded on an Exchange trading system requiring a central counterparty. LCH's obligations to the Exchange under the terms of the agreement include compliance with (inter alia) service levels, good industry practice, operation procedures, the business practices (all defined terms) and all applicable laws. The agreement also contains a mechanism whereby the Exchange can require an internal benchmarking of the services that LCH is providing to the Exchange (e.g. - quality of services and performance of

- obligations). LCH also has obligations under the terms of its agreement with its members and its own rules.
- The Exchange announced on 24 May 2006 that in order to provide member firms with a choice of clearing provider for equity trades, it is proposing to enter into a Clearing Services Agreement with SIS x-clear AG. Details of this and other SIS Group companies can be found on the Exchange's website – see link <http://www.londonstockexchange.com/en-gb/about/Newsroom/pressreleases/2006/London+Stock+Exchange+Agree+s+Terms+with+Sis+X+Clear+To+Offer+Customers+Choice+Of+Clearing+Provider.htm>
 - Transactions in order book securities are cleared through LCH.Clearnet & settle within CREST. Both these entities are Recognised Clearing Houses ("RCH") under the Financial Services & Markets Act 2000 & Companies Act and are regulated by FSA (N.B. REC also applies to RCH's).
 - Off order book transactions are settled bilaterally between member firms in accordance with the Exchange's Rules 5050 to 5862, although UK securities will normally be settled through CREST.
 - The Exchange is required to have arrangements for ensuring that all transactions on the Exchange are settled and that the rights and liabilities of the counterparties are discharged. (Chapter 2.8 of REC).
 - The clearing services agreement contains a fairness commitment requiring LCH to treat all Exchange customers- fairly & neutrally, without preference, on similar terms, and without seeking to prevent restrict or distort competition between them. Neither the Exchange Rules nor the agreement containS any separate restrictions specifically targeting foreign members as a category.

Section C: Powers of exchange respecting co-operation

C. i) - The power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting its operations:

- Under REC 2.13.1 the Exchange must be able and willing to cooperate by the sharing of information or otherwise, with the FSA, with any other authority, body or person having responsibility in the UK for the supervision or regulation of any regulated activity or other financial service, or with an overseas regulator within the meaning of section 195 of the FSMA.
- In turn the Exchange may, in addition to requiring member firms to provide information to it (Rule 2010), also co-operate and share information with UK and non UK regulators in accordance with Rule 2014.
- The Exchange's Annual Report, which includes the audited annual financial statements is available to the public at the Exchange's website. The Exchange does not prepare published quarterly financial statements, but it does prepare and release to the public interim (6 monthly) financial reports. Annual and interim reports are available at:
<http://www.londonstockexchange-ir.com/>
- As mentioned above LCH is the central counterparty and guarantees the performance of all order book trades. Other trades are negotiated bilaterally between firms with UK securities being settled in CREST. As such, the bankruptcy of a member firm due to settlement related financial difficulties would not expose the Exchange to settlement losses and would not therefore have any impact on the Exchange's financial viability or ability to operate.
- The Exchange would seek to provide information relating to disciplinary or administrative actions taken by the Exchange on a confidential basis, not to be disclosed to any third party without the prior consent of the Exchange.

C. ii) - The power to co-operate and share information with a self-regulatory organization in Quebec

- The Exchange does not envisage any problems with providing information on request on the matters set out in section C of the Policy Statement.
- As mentioned in C) i) above the Exchange's Rules provide for the Exchange to disclose information and documents and to cooperate, by the sharing of information and documents with (inter alia) any authority, body or person in the UK or elsewhere having responsibility for the supervision or regulation of any regulated activity or other financial service or for law enforcement purposes (see Rule 2014). Such information would be provided on a confidential basis not to be disclosed to any third party without the prior consent of the Exchange.

Section D: Powers respecting co-operation of regulator in home jurisdiction

The Exchange understands that the matters raised under this heading will be dealt with through the Memorandum of Understanding ("MOU") which the AMF is proposing to negotiate with the FSA.

Section E: Conditions of Compliance

- The Exchange notes the Conditions of Compliance and will endeavour to fulfill the conditions set out in this section.
- In relation to the items set out in E) i) see response to part C) above.
- In relation to the items set out in E) ii) the Exchange is regulated and operates under the laws of England and Wales. The Exchange will endeavour to comply with applicable Quebec law to the extent that it does not conflict with the laws of England and Wales.
- In relation to the items set out in E) iv) as specified above the Exchange is a RIE in the UK and must comply with the Recognition Requirements laid down in the Financial Services and Markets Act 2000, including the Recognition Requirements.

- The Exchange will endeavour to abide by any AMF decision, to the extent that it does not conflict with any decision or determinations of its regulators or with the laws of England and Wales.

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux services de livraison

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux services de livraison, déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à inclure les services de livraison aux services offerts par la CDS à ses adhérents en vertu de la formule uniforme prescrite prévue par la convention d'adhésion et les règles de la CDS.

(Les textes sont été publiés ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 août 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

AFFÉRENTES AUX SERVICES DE LIVRAISON

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS offre divers services afin d'effectuer la livraison de valeurs et de documents aux adhérents, aux bureaux de la CDS, aux agents des transferts et aux bureaux de New York de la Depository Trust Company (« DTC ») et de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »). La nouvelle Règle 13 proposée vise à inclure les services de livraison aux services offerts par la CDS à ses adhérents en vertu de la formule uniforme prescrite prévue par la convention d'adhésion et les Règles de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les services de livraison offerts par la CDS permettent aux adhérents de bénéficier de coûts réduits (découlant de l'achat en bloc des services de messagerie par véhicules blindés et de l'utilisation massive des messagers de la CDS) ainsi que d'une rapidité (explicitement lorsque les envois sont effectués à destination ou en provenance des bureaux de la CDS) et d'une efficacité accrues (les frais sont payés par l'intermédiaire de la CDS au moyen d'une facture combinée; les livraisons et les cueillettes habituelles peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'un bureau de la CDS ce qui permet de réduire le nombre de trajets individuels devant être effectués par les messagers de l'adhérent). La CDS a examiné, en vue de la mise en œuvre de sa restructuration interne au mois de novembre 2006, tous les services offerts notamment aux adhérents, afin de s'assurer qu'au terme de sa restructuration chaque service soit offert par l'entité pertinente et en vertu d'un régime légal pertinent. Il a été déterminé que la CDS devrait offrir les services de livraison aux adhérents dans le cadre des services régis par les Règles plutôt qu'en vertu d'un contrat distinct.

La Règle 13 présente une description générale des services de livraison et aborde les aspects juridiques du service, explicitement la limitation de la responsabilité de la CDS. Les modifications à la Règle 1 comprennent l'ajout des « services de livraison » à la liste de « services » offerts par la CDS. Les modifications à la Règle 4.2 permettent d'ajouter la limitation de la responsabilité de la CDS à l'égard des services de livraison aux dispositions générales régissant la responsabilité.

Les adhérents sont libres d'utiliser leurs propres messagers pour effectuer les envois ou de contracter les services de transporteurs commerciaux et n'ont aucune obligation d'utiliser les services de livraison de la CDS. Pour des raisons pratiques pour le secteur, limiter le nombre de personnes qui utilisent les locaux de l'agent des transferts et fournir des mesures de contrôle des risques plus efficaces, l'utilisation des services de livraison de la CDS est préconisée pour la livraison des certificats de valeur à l'agent des transferts et la réception des certificats de valeur de l'agent des transferts, lorsque les valeurs sont déposées au ou retirées du CDSX. Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison ou leurs propres messagers pour la livraison des certificats de valeur aux bureaux de la CDS aux fins de dépôt et la cueillette des certificats de valeur aux bureaux de la CDS aux fins de retrait. Les services de livraison sont uniquement utilisés aux fins de dépôt et de retrait de certificats de valeurs non immobilisées au service de dépôt. Une grande partie des valeurs détenues au CDSX sont immobilisées en permanence au service de dépôt (y compris notamment les obligations du Canada et les titres d'emprunt inscrits en compte seulement émis par les sociétés). D'autres valeurs sont également offertes sous forme de certificats (telles les titres de participation des sociétés et certains titres d'emprunt émis par des provinces et des sociétés). Les risques associés au traitement des certificats de valeurs sont évidemment éliminés en conservant les valeurs au CDSX et en effectuant des virements à

la CDS. Toutefois, le secteur a encore besoin de la flexibilité que permet la manutention de valeurs sous forme de certificats et doit, par conséquent, de temps à autre, effectuer des dépôts et des retraits.

Les envois effectués au moyen des services de livraison sont livrés par des employés de la CDS ou par un service de messagerie par véhicules blindés liés par contrat à la CDS. La Règle 13.3 stipule que la CDS n'est pas l'agent du service de messagerie lorsque les adhérents choisissent d'effectuer des envois au moyen d'un tel service de messagerie. La Règle stipule également que les adhérents peuvent être tenus de conclure un contrat direct régissant certaines modalités avec un service de messagerie, comme cela est le cas à l'heure actuelle avec les services de livraison qui ne sont pas régis par les Règles. Le service de messagerie par véhicules blindés lié par contrat à la CDS offre des garanties limitées en matière d'assurance à l'égard des envois et n'accepte aucune responsabilité au delà d'un montant précisé.

Les services de livraison ne font pas partie des services de base offerts par la CDS aux fins de compensation et de règlement et, dans la plupart des cas, peuvent être remplacés par des services commerciaux. Par conséquent, la CDS a établie qu'elle ne devrait pas être tenue responsable quant à la valeur des envois effectués au moyen des services de livraison (Règle 13.6). La CDS assume toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur (Règle 4.2). Les nouvelles Règles définissent le moment à partir duquel les certificats de valeur livrés au moyen des services de livraison (à l'égard desquels la CDS n'accepte aucune responsabilité) deviennent des valeurs détenues au CDSX (à l'égard desquelles la CDS accepte toute responsabilité) (Règle 13.8). Les adhérents doivent s'assurer qu'ils disposent de la garantie pertinente pour les risques découlant de la manutention des certificats de valeurs dans le cadre de leur dépôt au et de leur retrait du CDSX. Tous les adhérents sont tenus en vertu des normes d'adhésion de maintenir une police d'assurance, telle qu'une assurance des institutions financières. En vertu de la Règle 13.7, chaque adhérent reconnaît qu'il est responsable de déterminer le niveau de garantie pertinent pour les envois livrés au moyen des services de livraison, lequel variera en fonction des activités commerciales propres à l'adhérent. Il incombe à chaque adhérent de s'assurer que sa police couvre adéquatement les risques liés aux envois et selon des modalités (telles que les franchises et le niveau de garantie pour chaque incident) appropriées pour ses propres activités.

Les détails quant à l'exploitation des services de livraison de la CDS, y compris la préparation des envois, les processus aux fins de refus d'envois et de traitement des envois perdus ou endommagés et les restrictions à l'égard du contenu des envois (Règle 13.5) sont décrits dans les Procédés et méthodes.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La mise en œuvre des modifications proposées aux Règles ne changera pas l'exploitation des services de livraison. Au terme de l'entrée en vigueur de la Règle 13, les adhérents pourront continuer d'utiliser les services de livraison en vertu des Règles sans devoir signer de nouveaux documents. Les nouvelles Règles et les nouveaux Procédés et méthodes permettront d'apporter des précisions quant à l'utilisation des services de livraison et de s'assurer que l'adhérent expéditeur ainsi que tout service de messagerie offrant un tel service (sous réserve des limitations contractuelles) et non la CDS assumeront les risques découlant de tels services, y compris tout certificat de valeur ou autre document contenu dans l'envoi perdu ou endommagé. Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles Règles, les adhérents seront priés d'examiner leur garantie en fonction de leur utilisation des services de livraison de la CDS.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS ou de ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La NSCC offre des services de règlement par enveloppe (*envelope settlement services*) qui diffèrent des services de livraison de la CDS. Les services par enveloppe de la NSCC s'apparentent au règlement par certificats (lequel n'est plus permis à la CDS). Toutefois, le principe absolu de l'assurance est similaire à celui des services de livraison de la CDS puisque dès que la NSCC devient responsable des valeurs, celle-ci devient responsable à l'égard de toute perte.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 21 août 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services de livraison

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télec. : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Le chef des Services juridiques,
TOOMAS MARLEY

ANNEXE « A »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>La Règle 1, Documentation; (...)</p> <p>La Règle 11, Agents des transferts adhérents;</p> <p>La Règle 12, Service NELTC;</p> <p><u>La Règle 13, Services de livraison.</u></p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, ou le service NELTC <u>ou les services de livraison.</u> Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (<i>Service</i>)</p> <p>4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC n'est considérée comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 ou 10.5. <u>tout comme elle n'est pas responsable</u></p>	<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>La Règle 1, Documentation; (...)</p> <p>La Règle 11, Agents des transferts adhérents;</p> <p>La Règle 12, Service NELTC;</p> <p>La Règle 13, Services de livraison.</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC ou les services de livraison. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (<i>Service</i>)</p> <p>4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC n'est considérée comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 ou 10.5. tout comme elle n'est pas responsable envers</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>envers toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.</u></p> <p>4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs</p> <p>La présente Règle 4.2.4 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers. À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve des modalités d'émission des valeurs et des limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles, des sûretés accordées selon les Règles et des droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. On entend par « perte de valeurs » toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison conformément à ce qui précède à tous les adhérents de toutes les valeurs qu'elle détient pour eux, y compris :</p> <p>(a) le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;</p> <p>(b) la détermination qu'une valeur est viciée; or</p> <p>(c) la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée; fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité; ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.</p> <p>Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. <u>Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen des services de livraison n'est pas une perte de valeurs.</u></p>	<p>toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.</p> <p>4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs</p> <p>La présente Règle 4.2.4 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers. À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve des modalités d'émission des valeurs et des limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles, des sûretés accordées selon les Règles et des droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. On entend par « perte de valeurs » toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison conformément à ce qui précède à tous les adhérents de toutes les valeurs qu'elle détient pour eux, y compris :</p> <p>(a) le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;</p> <p>(b) la détermination qu'une valeur est viciée; or</p> <p>(c) la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée; fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité; ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.</p> <p>Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen des services de livraison n'est pas une perte de valeurs.</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>RÈGLE 13. SERVICES DE LIVRAISON</u></p> <p><u>13.1 Description générale</u></p> <p><u>Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison afin de livrer des valeurs et des autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, les autres adhérents, les agents des transferts, la DTC et la NSCC. Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison à des fins diverses, y compris afin d'effectuer le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des Services transfrontaliers. Les adhérents ne sont pas tenus d'utiliser les services de livraison.</u></p> <p><u>13.2 Mode de livraison</u></p> <p><u>Tel que déterminé par la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou des autres tiers, par un service de messagerie en vertu d'un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de tels modes de livraison. Les livraisons peuvent être effectuées à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne. Les livraisons peuvent être locales, intersuccursales, interurbaines ou internationales.</u></p> <p><u>13.3 Service de messagerie</u></p> <p><u>La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents utilisant les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénégalation de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et à ses adhérents et ne s'appliquent pas à tout service de messagerie. Chaque adhérent utilisant les services de livraison signera tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.</u></p>	<p>RÈGLE 13. SERVICES DE LIVRAISON</p> <p>13.1 Description générale</p> <p>Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison afin de livrer des valeurs et des autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, les autres adhérents, les agents des transferts, la DTC et la NSCC. Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison à des fins diverses, y compris afin d'effectuer le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des Services transfrontaliers. Les adhérents ne sont pas tenus d'utiliser les services de livraison.</p> <p>13.2 Mode de livraison</p> <p>Tel que déterminé par la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou des autres tiers, par un service de messagerie en vertu d'un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de tels modes de livraison. Les livraisons peuvent être effectuées à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne. Les livraisons peuvent être locales, intersuccursales, interurbaines ou internationales.</p> <p>13.3 Service de messagerie</p> <p>La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents utilisant les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénégalation de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et à ses adhérents et ne s'appliquent pas à tout service de messagerie. Chaque adhérent utilisant les services de livraison signera tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.</p> <p>13.4 Particuliers autorisés</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>13.4 Particuliers autorisés</u></p> <p><u>Les adhérents nomment des particuliers autorisés à se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison et afin de prendre en livraison les valeurs et les documents livrés au moyen des services de livraison et de signer les reçus afférents.</u></p> <p><u>13.5 Procédés et méthodes</u></p> <p><u>Les Procédés et méthodes décrivent les choix offerts dans le cadre des services de livraison, les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par l'adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et de l'utilisation de déclarations de la valeur), les processus de refus d'envois et de traitement d'envois perdus ou endommagés, ainsi que les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison. La CDS n'est pas responsable de vérifier le contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison.</u></p> <p><u>13.6 Dénégation de responsabilité de la CDS</u></p> <p><u>La CDS n'est pas responsable du contenu des enveloppes livrées lors de tout envoi effectué au moyen des services de livraison et elle n'est pas responsable de tout envoi livré au moyen des services de livraison perdu ou endommagé. Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec tout service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice. La CDS n'est pas responsable envers tout adhérent de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites découlant des services de livraison, peu importe si ceux-ci sont occasionnés par l'inexécution par la CDS de ses obligations (y compris une obligation fondamentale) aux termes de la Documentation contractuelle, ou si ceux-ci sont entraînés par un acte frauduleux, imprudent, mal intentionné ou par une négligence de tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou</u></p>	<p>Les adhérents nomment des particuliers autorisés à se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison et afin de prendre en livraison les valeurs et les documents livrés au moyen des services de livraison et de signer les reçus afférents.</p> <p>13.5 Procédés et méthodes</p> <p>Les Procédés et méthodes décrivent les choix offerts dans le cadre des services de livraison, les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par l'adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et de l'utilisation de déclarations de la valeur), les processus de refus d'envois et de traitement d'envois perdus ou endommagés, ainsi que les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison. La CDS n'est pas responsable de vérifier le contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison.</p> <p>13.6 Dénégation de responsabilité de la CDS</p> <p>La CDS n'est pas responsable du contenu des enveloppes livrées lors de tout envoi effectué au moyen des services de livraison et elle n'est pas responsable de tout envoi livré au moyen des services de livraison perdu ou endommagé. Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec tout service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice. La CDS n'est pas responsable envers tout adhérent de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites découlant des services de livraison, peu importe si ceux-ci sont occasionnés par l'inexécution par la CDS de ses obligations (y compris une obligation fondamentale) aux termes de la Documentation contractuelle, ou si ceux-ci sont entraînés par un acte frauduleux, imprudent, mal intentionné ou par une négligence de tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou contractant de la CDS.</p> <p>13.7 Assurance et limitation du recouvrement destiné à l'adhérent</p> <p>Chaque adhérent reconnaît que la CDS n'accepte</p>

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>contractant de la CDS.</u></p> <p><u>13.7 Assurance et limitation du recouvrement destiné à l'adhérent</u></p> <p><u>Chaque adhérent reconnaît que la CDS n'accepte aucune responsabilité à l'égard de pertes subies découlant des services de livraison et qu'il incombe à l'adhérent de déterminer s'il utilise les services de livraison pour tout envoi. Chaque adhérent reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques couverts et le montant de l'assurance à maintenir en vertu d'une telle police d'assurance.</u></p> <p><u>13.8 Dépôt et retrait de valeurs</u></p> <p><u>Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX sont en cours. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX en vertu de la Règle 6.2.4, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs tant que le dépôt n'a pas été effectué et que la CDS n'a pas crédité un compte de valeurs de l'adhérent de la valeur. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de recevoir un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs retirées du CDSX en vertu de la Règle 6.3.3, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs dès que le retrait a été effectué et que la CDS a débité le compte de retrait de l'adhérent des valeurs.</u></p>	<p>aucune responsabilité à l'égard de pertes subies découlant des services de livraison et qu'il incombe à l'adhérent de déterminer s'il utilise les services de livraison pour tout envoi. Chaque adhérent reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques couverts et le montant de l'assurance à maintenir en vertu d'une telle police d'assurance.</p> <p>13.8 Dépôt et retrait de valeurs</p> <p>Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX sont en cours. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX en vertu de la Règle 6.2.4, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs tant que le dépôt n'a pas été effectué et que la CDS n'a pas crédité un compte de valeurs de l'adhérent de la valeur. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de recevoir un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs retirées du CDSX en vertu de la Règle 6.3.3, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs dès que le retrait a été effectué et que la CDS a débité le compte de retrait de l'adhérent des valeurs.</p>

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

AFFÉRENTES AUX SERVICES DE LIVRAISON

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS offre divers services afin d'effectuer la livraison de valeurs et de documents aux adhérents, aux bureaux de la CDS, aux agents des transferts et aux bureaux de New York de la Depository Trust Company (« DTC ») et de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »). La nouvelle Règle 13 proposée vise à inclure les services de livraison aux services offerts par la CDS à ses adhérents en vertu de la formule uniforme prescrite prévue par la convention d'adhésion et les Règles de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les services de livraison offerts par la CDS permettent aux adhérents de bénéficier de coûts réduits (découlant de l'achat en bloc des services de messagerie par véhicules blindés et de l'utilisation massive des messagers de la CDS) ainsi que d'une rapidité (explicitement lorsque les envois sont effectués à destination ou en provenance des bureaux de la CDS) et d'une efficacité accrues (les frais sont payés par l'intermédiaire de la CDS au moyen d'une facture combinée; les livraisons et les cueillettes habituelles peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'un bureau de la CDS ce qui permet de réduire le nombre de trajets individuels devant être effectués par les messagers de l'adhérent). La CDS a examiné, en vue de la mise en œuvre de sa restructuration interne au mois de novembre 2006, tous les services offerts notamment aux adhérents, afin de s'assurer qu'au terme de sa restructuration chaque service soit offert par l'entité pertinente et en vertu d'un régime légal pertinent. Il a été déterminé que la CDS devrait offrir les services de livraison aux adhérents dans le cadre des services régis par les Règles plutôt qu'en vertu d'un contrat distinct.

La Règle 13 présente une description générale des services de livraison et aborde les aspects juridiques du service, explicitement la limitation de la responsabilité de la CDS. Les modifications à la Règle 1 comprennent l'ajout des « services de livraison » à la liste de « services » offerts par la CDS. Les modifications à la Règle 4.2 permettent d'ajouter la limitation de la responsabilité de la CDS à l'égard des services de livraison aux dispositions générales régissant la responsabilité.

Les adhérents sont libres d'utiliser leurs propres messagers pour effectuer les envois ou de contracter les services de transporteurs commerciaux et n'ont aucune obligation d'utiliser les services de livraison de la CDS. Pour des raisons pratiques pour le secteur, limiter le nombre de personnes qui utilisent les locaux de l'agent des transferts et fournir des mesures de contrôle des risques plus efficaces, l'utilisation des services de livraison de la CDS est préconisée pour la livraison des certificats de valeur à l'agent des transferts et la réception des certificats de valeur de l'agent des transferts, lorsque les valeurs sont déposées au ou retirées du CDSX. Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison ou leurs propres messagers pour la livraison des certificats de valeur aux bureaux de la CDS aux fins de dépôt et la cueillette des certificats de valeur aux bureaux de la CDS aux fins de retrait. Les services de livraison sont uniquement utilisés aux fins de dépôt et de retrait de certificats de valeurs non immobilisées au service de dépôt. Une grande partie des valeurs détenues au CDSX sont immobilisées en permanence au service de dépôt (y compris notamment les obligations du Canada et les titres d'emprunt inscrits en compte seulement émis par les sociétés). D'autres valeurs sont également offertes sous forme de certificats (telles les titres de participation des sociétés et certains titres d'emprunt émis par des provinces et des sociétés). Les risques associés au traitement des certificats de valeurs sont évidemment éliminés en conservant les valeurs au CDSX et en effectuant des virements à

la CDS. Toutefois, le secteur a encore besoin de la flexibilité que permet la manutention de valeurs sous forme de certificats et doit, par conséquent, de temps à autre, effectuer des dépôts et des retraits.

Les envois effectués au moyen des services de livraison sont livrés par des employés de la CDS ou par un service de messagerie par véhicules blindés liés par contrat à la CDS. La Règle 13.3 stipule que la CDS n'est pas l'agent du service de messagerie lorsque les adhérents choisissent d'effectuer des envois au moyen d'un tel service de messagerie. La Règle stipule également que les adhérents peuvent être tenus de conclure un contrat direct régissant certaines modalités avec un service de messagerie, comme cela est le cas à l'heure actuelle avec les services de livraison qui ne sont pas régis par les Règles. Le service de messagerie par véhicules blindés lié par contrat à la CDS offre des garanties limitées en matière d'assurance à l'égard des envois et n'accepte aucune responsabilité au delà d'un montant précisé.

Les services de livraison ne font pas partie des services de base offerts par la CDS aux fins de compensation et de règlement et, dans la plupart des cas, peuvent être remplacés par des services commerciaux. Par conséquent, la CDS a établie qu'elle ne devrait pas être tenue responsable quant à la valeur des envois effectués au moyen des services de livraison (Règle 13.6). La CDS assume toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur (Règle 4.2). Les nouvelles Règles définissent le moment à partir duquel les certificats de valeur livrés au moyen des services de livraison (à l'égard desquels la CDS n'accepte aucune responsabilité) deviennent des valeurs détenues au CDSX (à l'égard desquelles la CDS accepte toute responsabilité) (Règle 13.8). Les adhérents doivent s'assurer qu'ils disposent de la garantie pertinente pour les risques découlant de la manutention des certificats de valeurs dans le cadre de leur dépôt au et de leur retrait du CDSX. Tous les adhérents sont tenus en vertu des normes d'adhésion de maintenir une police d'assurance, telle qu'une assurance des institutions financières. En vertu de la Règle 13.7, chaque adhérent reconnaît qu'il est responsable de déterminer le niveau de garantie pertinent pour les envois livrés au moyen des services de livraison, lequel variera en fonction des activités commerciales propres à l'adhérent. Il incombe à chaque adhérent de s'assurer que sa police couvre adéquatement les risques liés aux envois et selon des modalités (telles que les franchises et le niveau de garantie pour chaque incident) appropriées pour ses propres activités.

Les détails quant à l'exploitation des services de livraison de la CDS, y compris la préparation des envois, les processus aux fins de refus d'envois et de traitement des envois perdus ou endommagés et les restrictions à l'égard du contenu des envois (Règle 13.5) sont décrits dans les Procédés et méthodes.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La mise en œuvre des modifications proposées aux Règles ne changera pas l'exploitation des services de livraison. Au terme de l'entrée en vigueur de la Règle 13, les adhérents pourront continuer d'utiliser les services de livraison en vertu des Règles sans devoir signer de nouveaux documents. Les nouvelles Règles et les nouveaux Procédés et méthodes permettront d'apporter des précisions quant à l'utilisation des services de livraison et de s'assurer que l'adhérent expéditeur ainsi que tout service de messagerie offrant un tel service (sous réserve des limitations contractuelles) et non la CDS assumeront les risques découlant de tels services, y compris tout certificat de valeur ou autre document contenu dans l'envoi perdu ou endommagé. Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles Règles, les adhérents seront priés d'examiner leur garantie en fonction de leur utilisation des services de livraison de la CDS.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS ou de ses adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La NSCC offre des services de règlement par enveloppe (*envelope settlement services*) qui diffèrent des services de livraison de la CDS. Les services par enveloppe de la NSCC s'apparentent au règlement par certificats (lequel n'est plus permis à la CDS). Toutefois, le principe absolu de l'assurance est similaire à celui des services de livraison de la CDS puisque dès que la NSCC devient responsable des valeurs, celle-ci devient responsable à l'égard de toute perte.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 21 août 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services de livraison

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

J. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télec. : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Le chef des Services juridiques,
TOOMAS MARLEY

ANNEXE « A »

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>La Règle 1, Documentation; (...)</p> <p>La Règle 11, Agents des transferts adhérents;</p> <p>La Règle 12, Service NELTC;</p> <p><u>La Règle 13, Services de livraison.</u></p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, ou le service NELTC <u>ou les services de livraison.</u> Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (<i>Service</i>)</p> <p>4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC n'est considérée comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 ou 10.5. <u>tout comme elle n'est pas responsable</u></p>	<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>La Règle 1, Documentation; (...)</p> <p>La Règle 11, Agents des transferts adhérents;</p> <p>La Règle 12, Service NELTC;</p> <p>La Règle 13, Services de livraison.</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC ou les services de livraison. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (<i>Service</i>)</p> <p>4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC n'est considérée comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 ou 10.5. tout comme elle n'est pas responsable envers</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>envers toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.</u></p> <p>4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs</p> <p>La présente Règle 4.2.4 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers. À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve des modalités d'émission des valeurs et des limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles, des sûretés accordées selon les Règles et des droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. On entend par « perte de valeurs » toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison conformément à ce qui précède à tous les adhérents de toutes les valeurs qu'elle détient pour eux, y compris :</p> <p>(a) le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;</p> <p>(b) la détermination qu'une valeur est viciée; or</p> <p>(c) la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée; fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité; ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.</p> <p>Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. <u>Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen des services de livraison n'est pas une perte de valeurs.</u></p>	<p>toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.</p> <p>4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs</p> <p>La présente Règle 4.2.4 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers. À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve des modalités d'émission des valeurs et des limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles, des sûretés accordées selon les Règles et des droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.</p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. On entend par « perte de valeurs » toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison conformément à ce qui précède à tous les adhérents de toutes les valeurs qu'elle détient pour eux, y compris :</p> <p>(a) le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;</p> <p>(b) la détermination qu'une valeur est viciée; or</p> <p>(c) la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée; fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité; ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.</p> <p>Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen des services de livraison n'est pas une perte de valeurs.</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>RÈGLE 13. SERVICES DE LIVRAISON</u></p> <p><u>13.1 Description générale</u></p> <p><u>Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison afin de livrer des valeurs et des autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, les autres adhérents, les agents des transferts, la DTC et la NSCC. Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison à des fins diverses, y compris afin d'effectuer le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des Services transfrontaliers. Les adhérents ne sont pas tenus d'utiliser les services de livraison.</u></p> <p><u>13.2 Mode de livraison</u></p> <p><u>Tel que déterminé par la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou des autres tiers, par un service de messagerie en vertu d'un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de tels modes de livraison. Les livraisons peuvent être effectuées à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne. Les livraisons peuvent être locales, intersuccursales, interurbaines ou internationales.</u></p> <p><u>13.3 Service de messagerie</u></p> <p><u>La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents utilisant les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénégalation de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et à ses adhérents et ne s'appliquent pas à tout service de messagerie. Chaque adhérent utilisant les services de livraison signera tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.</u></p>	<p>RÈGLE 13. SERVICES DE LIVRAISON</p> <p>13.1 Description générale</p> <p>Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison afin de livrer des valeurs et des autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, les autres adhérents, les agents des transferts, la DTC et la NSCC. Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison à des fins diverses, y compris afin d'effectuer le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des Services transfrontaliers. Les adhérents ne sont pas tenus d'utiliser les services de livraison.</p> <p>13.2 Mode de livraison</p> <p>Tel que déterminé par la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou des autres tiers, par un service de messagerie en vertu d'un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de tels modes de livraison. Les livraisons peuvent être effectuées à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne. Les livraisons peuvent être locales, intersuccursales, interurbaines ou internationales.</p> <p>13.3 Service de messagerie</p> <p>La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents utilisant les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénégalation de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et à ses adhérents et ne s'appliquent pas à tout service de messagerie. Chaque adhérent utilisant les services de livraison signera tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.</p> <p>13.4 Particuliers autorisés</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>13.4 Particuliers autorisés</u></p> <p><u>Les adhérents nomment des particuliers autorisés à se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison et afin de prendre en livraison les valeurs et les documents livrés au moyen des services de livraison et de signer les reçus afférents.</u></p> <p><u>13.5 Procédés et méthodes</u></p> <p><u>Les Procédés et méthodes décrivent les choix offerts dans le cadre des services de livraison, les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par l'adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et de l'utilisation de déclarations de la valeur), les processus de refus d'envois et de traitement d'envois perdus ou endommagés, ainsi que les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison. La CDS n'est pas responsable de vérifier le contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison.</u></p> <p><u>13.6 Dénégation de responsabilité de la CDS</u></p> <p><u>La CDS n'est pas responsable du contenu des enveloppes livrées lors de tout envoi effectué au moyen des services de livraison et elle n'est pas responsable de tout envoi livré au moyen des services de livraison perdu ou endommagé. Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec tout service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice. La CDS n'est pas responsable envers tout adhérent de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites découlant des services de livraison, peu importe si ceux-ci sont occasionnés par l'inexécution par la CDS de ses obligations (y compris une obligation fondamentale) aux termes de la Documentation contractuelle, ou si ceux-ci sont entraînés par un acte frauduleux, imprudent, mal intentionné ou par une négligence de tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou</u></p>	<p>Les adhérents nomment des particuliers autorisés à se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison et afin de prendre en livraison les valeurs et les documents livrés au moyen des services de livraison et de signer les reçus afférents.</p> <p>13.5 Procédés et méthodes</p> <p>Les Procédés et méthodes décrivent les choix offerts dans le cadre des services de livraison, les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par l'adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et de l'utilisation de déclarations de la valeur), les processus de refus d'envois et de traitement d'envois perdus ou endommagés, ainsi que les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison. La CDS n'est pas responsable de vérifier le contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison.</p> <p>13.6 Dénégation de responsabilité de la CDS</p> <p>La CDS n'est pas responsable du contenu des enveloppes livrées lors de tout envoi effectué au moyen des services de livraison et elle n'est pas responsable de tout envoi livré au moyen des services de livraison perdu ou endommagé. Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec tout service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice. La CDS n'est pas responsable envers tout adhérent de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites découlant des services de livraison, peu importe si ceux-ci sont occasionnés par l'inexécution par la CDS de ses obligations (y compris une obligation fondamentale) aux termes de la Documentation contractuelle, ou si ceux-ci sont entraînés par un acte frauduleux, imprudent, mal intentionné ou par une négligence de tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou contractant de la CDS.</p> <p>13.7 Assurance et limitation du recouvrement destiné à l'adhérent</p> <p>Chaque adhérent reconnaît que la CDS n'accepte</p>

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>contractant de la CDS.</u></p> <p><u>13.7 Assurance et limitation du recouvrement destiné à l'adhérent</u></p> <p><u>Chaque adhérent reconnaît que la CDS n'accepte aucune responsabilité à l'égard de pertes subies découlant des services de livraison et qu'il incombe à l'adhérent de déterminer s'il utilise les services de livraison pour tout envoi. Chaque adhérent reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques couverts et le montant de l'assurance à maintenir en vertu d'une telle police d'assurance.</u></p> <p><u>13.8 Dépôt et retrait de valeurs</u></p> <p><u>Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX sont en cours. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX en vertu de la Règle 6.2.4, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs tant que le dépôt n'a pas été effectué et que la CDS n'a pas crédité un compte de valeurs de l'adhérent de la valeur. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de recevoir un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs retirées du CDSX en vertu de la Règle 6.3.3, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs dès que le retrait a été effectué et que la CDS a débité le compte de retrait de l'adhérent des valeurs.</u></p>	<p>aucune responsabilité à l'égard de pertes subies découlant des services de livraison et qu'il incombe à l'adhérent de déterminer s'il utilise les services de livraison pour tout envoi. Chaque adhérent reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques couverts et le montant de l'assurance à maintenir en vertu d'une telle police d'assurance.</p> <p>13.8 Dépôt et retrait de valeurs</p> <p>Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX sont en cours. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX en vertu de la Règle 6.2.4, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs tant que le dépôt n'a pas été effectué et que la CDS n'a pas crédité un compte de valeurs de l'adhérent de la valeur. Si un adhérent utilise les services de livraison afin de recevoir un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs retirées du CDSX en vertu de la Règle 6.3.3, les valeurs sont alors réputées être un envoi effectué au moyen des services de livraison, et ce, sous réserve de la dénégalion de responsabilité de la Règle 13.6, la CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de telles valeurs dès que le retrait a été effectué et que la CDS a débité le compte de retrait de l'adhérent des valeurs.</p>